

Assurance responsabilité civile privée

Conditions générales (CGA), Edition A 10

Répertoire	
Etendue de la garantie	Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance
Art.	Art.
1 Objet de l'assurance	16 Entrée en vigueur
2 Personnes assurées	17 Durée du contrat
3 Risques spéciaux nécessitant une surprime	18 Résiliation en cas de sinistre
Dispositions complémentaires concernant :	
4 – les dégâts matériels causés aux choses confiées ou travaillées	Obligations pendant la durée du contrat
5 – les dégâts causés aux locaux d'habitation pris en location	19 Transformation de l'assurance individuelle en assurance familiale et inversement
6 – les dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers	20 Suppression d'un état de fait dangereux
7 – les dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers	21 Violation des obligations
8 – les dommages résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés	Prime
9 – les dommages causés par les matières dommageables pour l'eau ou le sol	22 Echéance, paiement fractionné, remboursement, retard
10 – les dommages causés aux chevaux pris en location ou empruntés	23 Modification du tarif des primes
11 – les dommages en rapport avec la chasse	Sinistres
12 Restrictions de la garantie	24 Obligation d'avis
13 Validité territoriale et dans le temps	25 Règlement des sinistres; procès
14 Prestations de la Compagnie	26 Conséquences de la violation des obligations contractuelles
15 Franchise	27 Recours
	Dispositions finales
	28 Prescription et for
	29 Communications
	30 Dispositions légales

Etendue de la garantie

Article premier Objet de l'assurance

- A L'assurance couvre la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile et résultant des événements suivants:
- mort, blessures et autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
 - destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels).
- B L'assurance couvre la responsabilité civile des assurés mentionnés à l'article 2 A et C CGA comme particuliers, notamment en les qualités et pour les risques mentionnés ci-après:
1. chef de famille;
 2. employeur des personnes assurées selon l'article 2 B ch. 2 et 3 CGA;
 3. propriétaire du bâtiment habité par le preneur d'assurance (mais non comme propriétaire d'étage), ainsi que du terrain y attenant, à la condition que le bâtiment n'abrite aucun commerce ou entreprise de n'importe quel genre et qu'il ne contienne pas plus de trois logements;
 - propriétaire d'une maison de vacances pour une famille et du terrain y attenant;
 - propriétaire de citernes et autres récipients contenant des matières dommageables pour l'eau ou pour le sol selon l'article 9 CGA;
 - propriétaire de mobilhomes, remorques de camping et tentes;
 - Propriétaire ou fermier d'un jardin ou de terrains cultivés;
 4. résultant de dégâts matériels causés à des choses confiées ou travaillées, selon article 4 CGA;

5. locataire de terrains, bâtiments ou locaux (par ex. appartements ou chambres) ne servant pas à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise de n'importe quel genre, ainsi que pour les dégâts matériels selon les articles 4, 5 et 9 CGA;
6. résultant de dommages causés en pratiquant un sport ou un hobby;
7. résultant de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers, selon l'article 6 CGA. Les prétentions résultant de dégâts causés par l'assuré au véhicule automobile d'un tiers qu'il utilise en tant que conducteur ne sont couvertes qu'en vertu d'une convention particulière (art. 7 CGA);
8. résultant de l'utilisation de cycles ou de véhicules automobiles assimilés aux cycles en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance, selon l'article 8 CGA;
9. résultant d'une activité professionnelle accessoire ou d'une fonction officielle accessoire;
10. détenteur de chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques courants;
11. tireur ou possesseur d'armes à feu et de munition; la responsabilité civile pour des dommages en rapport avec la chasse n'est toutefois assurée qu'en vertu d'une convention particulière (art. 11 CGA);
12. détenteur et usager de canots et de bateaux, ainsi que propriétaire ou usager de modèles réduits d'avions, d'autos, de canots et de bateaux, à la condition qu'aucune assurance de responsabilité civile ne soit prescrite en Suisse, pour ces risques, par la législation ou par une autorité.

- C L'assurance couvre également la responsabilité civile comme membre de l'armée suisse, de la protection civile et de corps publics de sapeurs-pompiers en Suisse, à l'exclusion, toutefois, des dommages en rapport avec des faits de guerre.

- D Lorsqu'un dommage est causé par des enfants du preneur d'assurance ou par des personnes faisant ménage commun avec lui et que ces derniers sont incapables de discernement, les prétentions des tiers seront couvertes comme s'il s'agissait d'un dommage causé par une personne capable de discernement, et cela même si le chef de famille, s'étant conformé à son devoir de surveillance, n'assume, de ce fait, aucune responsabilité.

En complément à l'article 12 CGA, les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés sont cependant exclues de l'assurance.

- E L'assurance couvre aussi, en l'absence d'une responsabilité civile légale et pour un montant allant jusqu'à Fr. 2 000.– par sinistre, les prétentions découlant de

- dommages causés à une tierce personne comme chef de famille et assurée selon l'article 2 B ch. 1 CGA, par une personne assurée séjournant temporairement et gratuitement chez elle;
- dommages causés à une tierce personne comme détentrice d'animaux domestiques et assurée selon l'article 2 B ch. 4 CGA, par l'animal détenu temporairement et gratuitement.
- dommages accidentels causés aux choses de visiteurs par une personne assurée; on ne considère pas comme visiteurs les artisans, fournisseurs et autres personnes qui se trouvent chez une personne assurée dans l'exercice de leur activité de service ou d'affaires ainsi que les locataires et les sous-locataires de locaux d'une personne assurée.

En complément à l'article 12 CGA, les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés, sont exclues de l'assurance.

Art. 2 Personnes assurées

- A Selon les dispositions convenues, l'assurance couvre la responsabilité civile:

1. du preneur d'assurance seul (assurance individuelle);
2. du preneur d'assurance et des membres de sa famille (assurance familiale). Sont considérés comme membres de la famille:
 - son conjoint ou son partenaire en concubinage (est considérée comme partenaire en concubinage une personne qui vit maritalement avec le preneur d'assurance et fait ménage commun avec lui);
 - ses enfants célibataires de moins de 20 ans, de même que ses enfants célibataires de 20 ans et plus n'exerçant pas de profession;
 - les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance et n'exerçant pas de profession.

- B L'assurance couvre également la responsabilité civile:

1. d'une tierce personne comme chef de famille pour les dommages causés par l'un des assurés selon lit. A ci-dessus et séjournant temporairement chez elle, pour autant que l'hébergement n'ait pas lieu à titre professionnel;
2. des personnes occupées dans le ménage du preneur d'assurance et résultant de l'exécution de leurs obligations contractuelles;
3. des personnes chargées de l'administration, du service et de l'entretien des bâtiments, terrains, locaux et installations assurés, et résultant de l'exécution de leurs obligations contractuelles; toutefois, l'assurance ne s'étend pas aux entreprises indépendantes (régies immobilières, entreprises artisanales, etc.), ni aux personnes qui travaillent pour le compte de ces dernières;
4. d'une tierce personne comme détentrice temporaire d'animaux domestiques appartenant à un assuré, pour autant que la détentio n'ait pas lieu à titre professionnel;
5. du propriétaire du terrain sur lequel a été construit un bâtiment couvert par l'assurance et appartenant à un assuré (droit de superficie).

- C Moyennant convention particulière, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- des enfants du preneur d'assurance âgés de 20 ans et plus exerçant une profession et faisant ménage commun avec lui;
- d'autres personnes exerçant une profession et faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.

Art. 3 Risques spéciaux nécessitant une surprime

Moyennant une convention particulière, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- A comme propriétaire de terrains, bâtiments, locaux et installations, dans la mesure où ils ne sont pas assurés selon l'article 1 B ch. 3 CGA;
- B résultant de dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers selon l'article 7 CGA;
- C résultant de dommages causés à des chevaux pris en location ou empruntés selon l'article 10 CGA;
- D résultant de dommages en rapport avec la chasse, selon l'article 11 CGA.

Art. 4 Dispositions complémentaires concernant les dégâts matériels causés aux choses confiées ou travaillées

- A L'assurance couvre les prétentions résultant:
- des dégâts causés aux choses confiées à l'assuré pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées, ou qui lui ont été louées ou affermées;
 - des dégâts causés à des choses du fait de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré avec ou sur ces choses.
- B Des dispositions spéciales sont applicables pour les dommages:
- causés aux locaux d'habitation pris en location (art. 5 CGA);
 - causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers (art. 7 CGA);
 - causés, du fait de leur utilisation, aux cyclomoteurs et aux véhicules automobiles qui leur sont assimilés et qui appartiennent à des tiers (art. 8 CGA);
 - causés à des chevaux pris en location ou empruntés (art. 10 CGA).

- C En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:

- de dégâts causés à des choses avec ou sur lesquelles un assuré exerce une activité lucrative;
- de dégâts causés à des aéronefs (y compris les planeurs de pente, les ailes delta, les parapentes et les parachutes), bateaux, canots, planches à voiles ainsi qu'à des modèles réduits d'aéronefs, de bateaux et de canots;
- de dégâts causés au matériel appartenant à l'armée, aux corps de sapeurs-pompiers ou à la protection civile;
- de la destruction, de l'endommagement ou de la perte d'objets de prix, de numéraire, de papiers-valeurs, de documents et de plans.

En outre, les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés demeurent exclues de l'assurance.

- D L'assuré supporte une franchise de Fr. 200.– par sinistre.

Art. 5 Dispositions complémentaires concernant les dégâts causés aux locaux d'habitation pris en location

- A L'assurance couvre les prétentions résultant de dégâts aux locaux d'habitation pris en location par l'assuré (par ex. appartement, villa, maison de vacances, chambre d'hôtel), ainsi qu'aux locaux annexes (par ex. cave, grenier, garage).

La garantie s'étend également aux prétentions résultant de dégâts causés à des parties d'immeubles ou à des installations ou aménagements utilisés en commun, la part du dommage causé par un auteur inconnu et qui, aux termes du contrat de bail, doit être supportée par l'assuré, est comprise dans la garantie.

- B En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:

1. de dégâts au mobilier de ménage. En revanche, pendant les vacances et lors de voyages, l'assurance couvre la responsabilité civile pour les dégâts causés aux objets ménagers courants;
2. de dégâts dus à l'usure.

- C L'assuré supporte une franchise de Fr. 100.– par sinistre. En cas de pluralité de sinistres annoncés simultanément, la franchise s'élève à Fr. 100.– par local endommagé, au maximum toutefois à Fr. 200.–.

Art. 6 Dispositions complémentaires concernant les dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers

A L'assurance couvre les prétentions résultant de l'utilisation, en tant que conducteur ou passager, de véhicules automobiles appartenant à des tiers:

1. pour les dommages couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé et dépassant les sommes assurées prévues par celle-ci, et

pour les dommages subis par des personnes dont les prétentions sont exclues, totalement ou partiellement, de l'assurance responsabilité civile du véhicule automobile utilisé;

2. pour les majorations de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule automobile utilisé qui sont dues à une modification dans l'échelle des degrés de prime. Les majorations de prime sont déterminées par le nombre d'années d'assurance requises pour revenir au degré de prime valable avant le sinistre. L'indemnité se calcule d'après la prime de base et le degré de prime valables au moment du sinistre. Aucun autre dommage ne sera pris en considération.

Il n'est pas versé d'indemnité pour majoration de prime si la Compagnie a remboursé à l'assureur responsabilité civile ses frais de sinistre (sous déduction de la franchise).

B L'assurance couvre également les prétentions résultant de dégâts causés par l'assuré au véhicule automobile d'un tiers qu'il utilise en tant que passager. Si, pour ces dégâts, une indemnité a déjà été versée par une assurance casco, la Compagnie n'interviendra que pour le remboursement de la franchise éventuelle et pour compenser les effets de la majoration de prime. L'indemnité pour cette dernière est déterminée d'après la lit. A ch. 2 ci-dessus.

C Des dispositions spéciales sont applicables en cas de prétentions résultant de dégâts causés par un assuré au véhicule automobile d'un tiers qu'il utilise en tant que conducteur (art. 7 CGA).

D Les véhicules automobiles dont le détenteur est un assuré au sens de l'article 2 A ou C CGA ne sont pas considérés comme appartenant à des tiers.

E En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions:

1. pour les dégâts aux objets transportés, à l'exception des bagages et des effets personnels des passagers;
2. pour les dommages survenant lors de courses non autorisées d'après la loi ou l'autorité, ou pour d'autres motifs;
3. pour les dommages survenant lors de courses avec des véhicules automobiles dont leur détenteur est un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile;
4. pour les dommages survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors des entraînements sur le parcours;
5. pour les dommages survenant lors de courses qu'un assuré effectue moyennant finance;
6. pour compenser la franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule automobile utilisé.

Les actions récursoires et compensatoires des assurances conclues pour le véhicule automobile utilisé demeurent également exclues de l'assurance.

Art. 7 Dispositions complémentaires concernant les dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers

A Moyennant convention particulière, l'assurance couvre les prétentions résultant de dégâts causés par un assuré au véhicule automobile d'un tiers qu'il utilise en tant que conducteur.

Cependant, la garantie n'existe que si l'emploi du véhicule n'est pas régulier mais seulement exceptionnel et de courte durée et à condition que le détenteur du véhicule ne soit ni un loueur professionnel ni une entreprise de la branche automobile.

Les véhicules automobiles dont le détenteur est un assuré au sens de l'article 2 A ou C CGA ne sont pas considérés comme appartenant à des tiers. Il en est de même pour les véhicules dont le détenteur fait ménage commun avec le preneur d'assurance.

B Si les dégâts sont couverts par une assurance casco pour le véhicule de tiers utilisé, la Compagnie n'interviendra que pour le remboursement de la franchise éventuelle et pour compenser les effets de la majoration de prime. L'indemnité pour cette dernière est déterminée conformément à l'article 6 A ch. 2 CGA.

C L'assuré supporte une franchise de 10 % du dommage, au minimum Fr. 500.– par sinistre. Cette franchise s'applique même si les prestations versées par la Compagnie se limitent au remboursement de la franchise ou de la majoration de prime de l'assurance casco.

D En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions:

1. pour les dommages survenant lors de courses non autorisées d'après la loi ou l'autorité, ou pour d'autres motifs;
2. pour les dommages survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors des entraînements sur le parcours;
3. pour les dommages survenant lors de courses qu'un assuré effectue moyennant finance.

Les actions récursoires et compensatoires des assurances conclues pour le véhicule automobile utilisé sont également exclues de l'assurance.

Art. 8 Dispositions complémentaires concernant les dommages résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés

A L'assurance couvre exclusivement les prétentions résultant de l'utilisation de cycles, cyclomoteurs et autres véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne l'assurance et la responsabilité civile:

1. pour les dommages couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé et dépassant les sommes assurées prévues par celle-ci, et

pour les dommages subis par des personnes dont les prétentions sont exclues, totalement ou partiellement, de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé.

A l'étranger, l'assurance est valable pour la totalité du dommage, dans les limites de la somme d'assurance convenue, à la condition que, conformément à la législation en vigueur dans le pays concerné, il n'existe aucune assurance responsabilité civile pour le véhicule utilisé.

L'assurance n'intervient pas si l'assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou l'autorité n'a pas été conclue pour le véhicule utilisé.

2. pour les dégâts causés aux véhicules de tiers utilisés. Les véhicules dont le détenteur est un assuré au sens de l'article 2 A ou C CGA ne sont pas considérés comme appartenant à des tiers.

Si pour ces dégâts, une indemnité a déjà été versée par une assurance de choses ou une assurance casque, la Compagnie n'interviendra que pour le remboursement de la franchise éventuelle.

L'assuré supporte une franchise de Fr. 100.–, par sinistre pour les dégâts causés au cycle de tiers utilisé et de Fr. 500.– par sinistre pour les dégâts causés au véhicule automobile utilisé et appartenant à un tiers. Cette franchise s'applique même si les prestations versées par la Compagnie se limitent au remboursement de la franchise.

B En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions:

- résultant de blessures ou de la mort de passagers, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants âgés de moins de 7 ans et ayant pris place sur un siège fixe conforme aux prescriptions légales. L'article 12 B CGA demeure réservé;
- pour les dommages survenant lors de courses non autorisées d'après la loi ou l'autorité, ou pour d'autres raisons.

Art. 9 Dispositions complémentaires concernant les dommages causés par les matières dommageables pour l'eau ou le sol

- A L'assurance couvre les prétentions pour les dommages en rapport avec des installations dans lesquelles des matières dommageables pour l'eau ou le sol, telles que carburants et combustibles liquides, acides, produits basiques et autres substances chimiques, sont emmagasinées ou transportées.
- Les citernes et récipients analogues (bassins, cuves, etc.) y compris les installations qui en font partie, sont considérés comme installations au sens de l'alinéa précédent. Les récipients mobiles (tels que fûts et bidons) sont assimilés à ces installations.
- B Lorsqu'un événement imprévu (par ex. écoulement, débordement ou évacuation par erreur) risque de polluer le fonds ou l'eau (y compris les eaux souterraines) de tierces personnes, ou de provoquer un autre dommage à la propriété d'autrui, la Compagnie prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré et qui sont dus aux mesures prises pour écarter ce danger (frais de prévention), sous déduction de la valeur de la marchandise récupérée.
- C L'assuré doit veiller à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes, selon les règles en la matière. Les réparations nécessaires doivent être effectuées immédiatement. De plus, l'ensemble de l'installation doit être nettoyé et révisé par des hommes du métier une fois tous les cinq ans, à moins que la loi ou les autorités ne prescrivent un autre délai. Le délai concernant le nettoyage et la révision périodiques commence à courir dès le jour de la mise en exploitation ou de la dernière révision de l'installation, sans tenir compte du début de l'assurance.
- D Les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage des installations, ainsi que les frais de réparations et de transformations, sont exclus de l'assurance.

Art. 10 Dispositions complémentaires concernant les dommages causés aux chevaux pris en location ou empruntés

- A Moyennant convention particulière, l'assurance couvre la responsabilité civile des personnes mentionnées dans la police pour les dommages accidentels causés aux chevaux pris en location ou empruntés et consécutifs à la perte, à la moins-value, à l'immobilisation temporaire et aux traitements vétérinaires de l'animal. Les prestations pour chaque sinistre sont limitées par la somme assurée convenue spécialement et, en outre, pour ce qui concerne l'immobilisation temporaire, par l'indemnité journalière par jour de travail indiquée dans la police.
- B Si le cheval a été tué ou doit être abattu, la Compagnie doit être avisée suffisamment tôt pour qu'une autopsie ou une expertise puisse être effectuée.
- C En complément à l'article 12 CGA l'assurance ne couvre pas les prétentions pour dommages survenant lors de courses de chevaux ou de concours hippiques (à l'exception des concours internes organisés par des sociétés, cours ou écoles d'équitation).
- D L'assuré supporte une franchise de 10 % du dommage par sinistre.

Art. 11 Dispositions complémentaires concernant les dommages en rapport avec la chasse

- A Moyennant convention particulière, l'assurance couvre la responsabilité civile des personnes mentionnées dans la police comme chasseurs, surveillants de chasse, fermiers d'une réserve de chasse, ainsi qu'en qualité de concurrents à des manifestations sportives en rapport avec la chasse (par ex. exercices de tir).
- B La garantie s'étend également à la responsabilité civile des auxiliaires de chasse, tels que les gardes-chasse et rabatteurs, et résultant de leur activité au service de l'assuré.
- C En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas:
- la responsabilité civile résultant de la chasse pratiquée sans permis de chasse valable ou de l'inobservation intentionnelle des prescriptions légales ou officielles réglementant la chasse et la protection du gibier;
 - les prétentions résultant des dégâts causés aux forêts et aux cultures.

Art. 12 Restrictions de la garantie

L'assurance ne couvre pas:

- A la responsabilité civile résultant de l'exercice, à titre principal, d'une profession ou d'une fonction officielle, à l'exception de l'activité exercée par la ménagère et les employés de maison assurés;
- la responsabilité civile comme propriétaire d'une entreprise;
- les prétentions de l'employeur en cas d'activité professionnelle accessoire d'un assuré;
- B les prétentions pour dommages touchant la personne ou les biens d'un des assurés mentionnés à l'article 2 A ou C CGA, ou d'une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- C la responsabilité civile de l'auteur d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement;
- D les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle dépassant les normes prévues par la loi et celles résultant de l'inexécution d'une obligation d'assurance prescrite par la loi ou un contrat;
- E la responsabilité civile comme détenteur et résultant de l'emploi de
- véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 6 et 7 CGA) ainsi que de leurs remorques et des véhicules remorqués ou poussés,
 - bateaux et canots,
 - aéronefs,
- pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi;
- F la responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur appartenant à un assuré et qui ne tombent pas sous les dispositions de la lit. E ci-dessus pour les dommages survenant lors de courses de vitesses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors des entraînements sur le parcours de la course;
- G la responsabilité civile résultant de dégâts causés peu à peu à des choses par l'action des intempéries, de la température, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou d'ébranlements;
- H les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction, en tant que le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsqu'un assuré exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, ou qu'il en a dressé les plans ou en assure la direction ou la conduite, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités;
- I la responsabilité civile résultant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations y relatifs;
- K la responsabilité civile résultant de dommages dont la survenance était très probable ou dont on avait admis l'éventualité;
- L les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires en raison de leur inexécution ou de leur exécution imparfaite (en particulier les actions en garantie), ainsi que les prétentions extracontractuelles formulées en lieu et place ou concurremment;
- M les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;
- N la responsabilité civile résultant de dommages dus à l'influence de radiations ionisantes ou de rayons laser;
- O la responsabilité civile comme détenteur d'animaux, dans la mesure où il ne s'agit pas d'animaux domestiques courants selon l'article 1 B ch.10 CGA;
- P les frais de prévention de dommages. L'article 9 B CGA demeure réservé.

Art. 13 Validité territoriale et dans le temps

L'assurance est valable dans le monde entier pour les sinistres causés pendant la durée du contrat.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (Principauté du Liechtenstein exceptée), l'assurance prendra fin à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le transfert de domicile a eu lieu.

Art. 14 Prestations de la Compagnie

Les prestations de la Compagnie consistent dans l'indemnisation des prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Elles comprennent, jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale fixée dans la police au moment où le dommage a été causé, les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les indemnités dues aux parties et les frais de prévention du dommage éventuellement assurés. On considère comme un seul sinistre l'ensemble des dommages dus à une même cause, sans tenir compte du nombre des lésés.

Art. 15 Franchise

- A L'assuré supporte toujours une franchise dans les cas suivants:
- dégâts causés aux choses confiées ou travaillées (art. 4 CGA);
 - dégâts causés aux locaux d'habitation pris en location (art. 5 CGA);
 - dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers (art. 7 CGA);
 - dégâts causés, du fait de leur utilisation, aux cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés et qui appartiennent à des tiers (art. 8 CGA);
 - dommages causés aux chevaux pris en location (art. 10 CGA).
- B Ces franchises s'ajoutent aux franchises applicables en vertu d'une mention dans la police ou conformément à l'article 19 A CGA.

Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

Art. 16 Entrée en vigueur

Les obligations de la Compagnie prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de garantie n'ait été donnée antérieurement ou que la police n'ait été délivrée, ou encore que celle-ci ne prévoie une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'assurance. Si la déclaration de garantie n'est que provisoire, la Compagnie pourra refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque la Compagnie fait usage de ce droit, ses obligations cessent trois jours après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la garantie.

Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance par avenant, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

Art. 17 Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins trois mois avant son expiration.

La résiliation est valable si elle parvient à la Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard qui précède le début du délai de trois mois.

Art. 18 Résiliation en cas de sinistre

Après la survenance d'un dommage pour lequel une indemnité est due, la Compagnie et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat; la Compagnie au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard, 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité.

Si la Compagnie résilie, le contrat prendra fin 14 jours après réception de la notification par le preneur d'assurance; si le preneur d'assurance résilie, le contrat prendra fin dès réception, par la Compagnie, de l'avis de réception.

Obligations pendant la durée du contrat

Art. 19 Transformation de l'assurance individuelle en assurance familiale et inversement

- A Assurance individuelle; si le preneur d'assurance se marie pendant la durée du contrat, l'assurance se transformera en assurance familiale selon l'article 2 A ch. 2 CGA, dès le mariage.

Le preneur d'assurance doit aviser en temps utile la Compagnie de la date de son mariage. Dans ce cas, un supplément de prime pour l'assurance familiale est dû dès le mariage. Dans le cas contraire, le preneur d'assurance sera néanmoins assuré sur la base de l'assurance familiale, dès le mariage et jusqu'à réception de l'avis par la Compagnie, mais avec une franchise de Fr.100.– par sinistre. Cette franchise s'ajoutera, dans tous les cas, à celles prévues à l'article 15 A CGA ou dans la police. Aucun supplément de prime n'est dû dans cette éventualité. La réglementation de l'alinéa précédent s'applique par analogie dès réception de l'avis par la Compagnie.

- B Assurance familiale, si, pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance change d'état civil (veuf, divorcé, séparé) et qu'il en avise la Compagnie, l'assurance se transformera en assurance individuelle selon l'article 2 A ch. 1 CGA, dès réception de l'avis par la Compagnie. La prime sera réduite proportionnellement dès ce moment.

Si pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance atteint l'âge de 60 ans, la prime sera réduite moyennant avis conforme à la Compagnie, à celle valable pour l'assurance individuelle, dès l'échéance de prime de l'année en cours.

- C Les dispositions selon lit. A et lit. B premier alinéa ci-dessus, s'appliquent par analogie aussi au concubinat.

Art. 20 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier à leurs frais et dans un délai convenable à tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Compagnie a demandé la suppression.

Art. 21 Violation des obligations

L'assuré qui transgresse les obligations mises à sa charge par le présent contrat (par ex. art 9 C, 10 B ou 20 CGA) perd tout droit aux prestations de la Compagnie. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Prime

Art. 22 Échéance, paiement fractionné, remboursement, retard

- A Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le droit de timbre fédéral, échoit à la remise de la police au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- B En cas de paiement fractionné, les parts de primes exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de la lit. C, comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.
- C Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non courue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement.

La règle indiquée à l'alinéa précédent ne s'applique pas en cas de,

- résiliation du contrat par le preneur d'assurance, à la suite d'un sinistre;
- résiliation du contrat émanant du preneur d'assurance, alors que la police a été en vigueur pendant moins d'une année, au moment de sa cessation;
- violation dolosive des obligations de l'assuré envers la Compagnie.

D Si les primes subséquentes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assureur est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Compagnie seront suspendues pour les sinistres causés entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, timbre fédéral compris.

Art. 23 Modification du tarif des primes

Si les primes ou le régime des franchises du tarif sont modifiés, la Compagnie peut demander l'adaptation du contrat pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Compagnie doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

Sinistres

Art. 24 Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie, par écrit. Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la Compagnie doit en être avisée dans les 24 heures.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être avisée dans les 24 heures.

Art. 25 Règlement des sinistres; procès

A La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.

B La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. Sans accord préalable de la Compagnie,

ils ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issus de cette assurance. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

C Lorsqu'un accord ne peut être résilié avec le lésé et qu'il en résulte un procès, les assurés doivent céder la conduite du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'article 14 CGA. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiendront à la Compagnie, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de cet assuré.

Art. 26 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard.

Art. 27 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposés au lésé, la Compagnie pourra exercer un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Dispositions finales

Art. 28 Prescription et for

A Comme for de juridiction, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile suisse.

B Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par deux ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire, ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

Art. 29 Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat, soit à la Direction de la Compagnie, soit à l'agence générale mentionnée dans la police.

Art. 30 Dispositions légales

Au surplus, le présent contrat est régi par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.